

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00093 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03217 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge-délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 2 avril 2024,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220251, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. la **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit CALVO,

parties défaillantes.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 7 juin 2024.

Vu l'assignation de Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 juin 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 2 avril 2024, la SOCIETE1.) (ci-après la « SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et la SOCIETE2.) (ci-après la « SOCIETE2.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour constater que l'accord trouvé le 2 octobre 2023 entre les parties litigantes est résilié, sinon pour résilier ledit accord aux torts exclusifs des parties défenderesses.

La SOCIETE1.) a partant demandé à voir condamner PERSONNE1.) et la SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 27.155,50 euros, « correspondant au solde restant à payer du prêt alloué dans le cadre de l'accord susmentionné », avec les intérêts au taux légal à partir du 16 février 2024, date de la mise en demeure leur adressée, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a encore demandé au Tribunal de condamner PERSONNE1.) et la SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.000

euros ainsi que tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) et la SOCIETE2.), tous les deux assignés à domicile, n'ont pas constitué avocat à la Cour.

Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à leur égard.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

À l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) fait exposer que la SOCIETE2.) et PERSONNE1.) auraient signé une reconnaissance de dette en date du 2 octobre 2023 à son profit en vertu de laquelle ils se seraient engagés à lui rembourser le montant de 29.601,50 euros moyennant douze mensualités de 2.466,79 euros payables le dixième jour de chaque mois et pour la première fois le 10 novembre 2023.

Le Tribunal note que la SOCIETE1.) a qualifié ladite reconnaissance de dette dans son acte introductif d'instance d'« Accord ».

À l'exception d'un paiement du montant de 2.446 euros en date du 9 octobre 2023, la SOCIETE2.) et PERSONNE1.) n'auraient pas respecté leurs engagements découlant de leur reconnaissance de dette. Au jour de l'acte introductif d'instance, en l'occurrence le 2 avril 2024, et malgré une mise en demeure leur adressée en date du 16 février 2024, la SOCIETE2.) et PERSONNE1.) n'auraient pas réglé les mensualités pour les mois de décembre 2023 à mars 2024 à concurrence d'un montant total de 9.887,95 euros.

Se prévalant de l'article 1184 du Code civil, la SOCIETE1.) sollicite partant la résiliation du dénommé accord aux torts exclusifs de la SOCIETE2.) et de PERSONNE1.) avec toutes les conséquences qui en découlent ainsi que le remboursement immédiat et intégral du solde du prêt restant à payer, s'élevant à un montant de 27.155,50 euros, outre les intérêts.

Il convient de préciser que la SOCIETE1.) mentionne dans son acte introductif d'instance du 2 avril 2024 que sa demande s'entendrait sous toutes réserves par rapport au contrat de bail conclu avec la SOCIETE2.) et PERSONNE1.). Elle mentionne encore qu'une procédure serait en cours sur base dudit contrat de bail, sans fournir d'autres éléments relatifs à ladite procédure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Tel que relevé ci-avant, la SOCIETE2.) et PERSONNE1.), bien que régulièrement assignés à domicile, n'ont pas constitué avocat à la Cour.

Conformément à l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge, statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il est de principe que lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense (cf. T. HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé, Bulletin du Cercle François Laurent, 1999, II, n° 34).

En outre, la non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur. (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 900-55 : Jugement par défaut et opposition, n°39).

Dans la mesure où la SOCIETE2.) et PERSONNE1.) n'ont pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la SOCIETE1.) sera analysée.

Après avoir constaté que la SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont été régulièrement assignés à domicile, le Tribunal tient à relever que les règles concernant la compétence d'attribution des juridictions étant d'ordre public, le Tribunal doit donc examiner d'office et avant tout autre moyen sa compétence *ratione materiae*.

Aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun en matière civile et commerciale et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Conformément à l'article 3, point 3 du code précité, le juge de paix connaît de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention.

À l'examen de l'acte introductif d'instance du 2 avril 2024 et des pièces sur lesquelles la partie demanderesse, en l'occurrence la SOCIETE1.), appuie ses prétentions, le Tribunal constate une ambiguïté quant à la nature du montant réclamé.

Force est de noter que la SOCIETE1.) invoque, d'un côté, que le montant réclamé à concurrence de 27.155,50 euros correspond au solde d'un prêt restant à payer, issu de la reconnaissance de dette litigieuse, voire du dénommé accord du 2 octobre 2023, et d'un autre côté, il est fait référence dans l'acte introductif d'instance à un contrat de bail en vigueur entre les parties litigantes, tout en mentionnant qu'une procédure est en cours sur base de ce contrat de bail.

Le Tribunal constate en outre que l'extrait de compte de la SOCIETE1.) au 30 septembre 2023, tel que soumis à l'appréciation du Tribunal, et sur lequel se base la reconnaissance de dette litigieuse du 2 octobre 2023, fait mention de loyers impayés par la SOCIETE2.).

À défaut de plus amples éléments de nature à établir l'existence d'un prêt accordé par la SOCIETE1.) à la SOCIETE2.) et à PERSONNE1.), le Tribunal ne peut pas exclure que le présent litige est lié à une relation contractuelle entre bailleur et preneur au sens de l'article 3, point 3 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des développements qui précèdent, il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter la SOCIETE1.) à conclure sur la compétence matérielle du Tribunal pour connaître de sa demande ainsi que sur les incidences éventuelles de la procédure en cours devant le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer sur la présente procédure introduite devant le Tribunal de ce siège suivant acte d'huissier de justice du 2 avril 2024.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et de la SOCIETE2.),

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

invite la SOCIETE1.) à conclure jusqu'au 27 septembre 2024 sur la compétence *ratione materiae* du Tribunal actuellement saisi pour connaître de sa demande et sur les incidences éventuelles de la procédure en cours devant le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer sur la présente procédure introduite devant le Tribunal de ce siège suivant acte d'huissier de justice du 2 avril 2024,

réserve le surplus,

met l'affaire en suspens.